

Traite des personnes: Le travail au Liban en est une

La Gazette – 12/08/10

Esclavage moderne, crime transnational organisé mais aussi traite des personnes. L'envoi de travailleurs au Liban vivant sous de conditions déplorables est à mettre dans ces registres. Car ces gens-là ne peuvent pas partir par eux-mêmes. Ils sont soutenus par des agences à Madagascar et reçus au Liban par d'autres avant de regagner les familles chez qui ils vont travailler. On peut donc parler de traite de personnes et de crime transnational organisé qui fait appel à des espèces sonnantes et trébuchantes, non pas pour les travailleurs mais pour les agences concernées. Parmi les problèmes affectant bon nombre de ces travailleurs, on peut citer le viol, les blessures à mort infligées par le patron et/ou sa famille... Lors de sa 64ème session, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté le plan d'action mondial contre la traite des personnes dont l'évaluation de sa mise en œuvre est prévue pour 2013. Dans la Déclaration du millénaire du 8 septembre 2000, les Etats membres de cette organisation mondiale ont déjà décidé d'intensifier la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Apparemment, Madagascar n'a pas traduit cette décision en acte car sans cela, il n'aurait pas vu ses enfants (estimés à environ 5 000 à fin 2009) souffrir le martyr au pays du cèdre.

Quoi qu'il en soit, la décision de l'année 2000 sera désormais déclinée en plan d'action mondial. Reste à savoir si cette fois-ci, le pays va pouvoir en profiter. Rappelons que Madagascar et le Liban ont ratifié et mis en vigueur en 2005 la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée. Il en est de même pour le protocole additionnel à cette Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Mais d'aucuns savent ce qui arrivent à ces milliers de femmes malgaches envoyées travailler au Liban depuis une décennie déjà. Certes, les deux pays n'ont pas signé une coopération judiciaire mais ils ont ratifié et mis en vigueur la Convention et le protocole additionnel cités ci-dessus. Ils sont donc tenus à une entraide judiciaire. On peut lire dans l'article 18 de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée : " Les Etats parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention, et s'accordent réciproquement une entraide similaire lorsque l'Etat partie requérant a des motifs raisonnables de soupçonner que l'infraction visée est de nature transnationale, y compris quand les victimes, les témoins, le produit, les instruments ou les éléments de preuve de ces infractions se trouvent dans l'Etat partie requis et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué ".

On peut lire toujours dans ce document : " L'entraide judiciaire eut être demandée aux fins suivantes : recueillir des témoignages ou des dépositions; signifier des actes judiciaires; effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels; examiner des objets et visiter des lieux; fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts; fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés; identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve; faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'Etat partie requérant; fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'Etat partie requis". Malgré tout, aucune solution durable n'a été trouvée du côté malgache et ce, depuis une dizaine d'années.

Source : http://www.lagazette-dgi.com/index.php?option=com_content&view=article&id=5103:traite-des-personnes-le-travail-au-liban-en-est-une&catid=42:societe&Itemid=57